

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Influenza aviaire hautement pathogène : renforcement des mesures de prévention dans le Calvados

Caen, le 31 octobre 2025

Depuis le 18 octobre 2025, une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) touche plusieurs départements français, du Nord-Est au Sud-Ouest du territoire, le long des axes de migration des oiseaux sauvages.

Les migrations de grues cendrées, en cours, atteindront un pic dans les prochaines semaines et se poursuivront jusqu'à la fin du mois de novembre.

Afin de prévenir la propagation du virus et de protéger les élevages, des mesures de surveillance et de prévention ont été mises en œuvre sur l'ensemble du territoire. Elles concernent à la fois la surveillance sanitaire des oiseaux sauvages, la gestion des cadavres et animaux moribonds, ainsi que la prévention de l'introduction du virus dans les établissements détenant des oiseaux.

Des zones réglementées ont été instaurées par arrêté préfectoral autour des sites de regroupement d'oiseaux migrateurs où des mortalités importantes ont été constatées. Dans ces zones, des mesures supplémentaires s'appliquent :

- surveillance renforcée des populations d'oiseaux sauvages,
- ramassage des cadavres par les mairies,
- recensement des lieux de détentio n d'oiseaux,
- renforcement de la biosécurité et autocontrôles en élevages,
- restriction de certaines activités cynégétiques et de plein air.

Consignes au public

Il est formellement interdit de manipuler tout oiseau malade ou mort.

En cas d'exposition directe à un oiseau potentiellement infecté, il est recommandé de surveiller son état de santé pendant les 10 jours suivant le contact.

L'apparition de symptômes tels que fièvre, fatigue, courbatures, maux de tête, toux, écoulement nasal, rougeur oculaire, difficultés respiratoires, vertiges ou désorientation doit conduire à consulter sans délai un médecin, en précisant l'exposition à risque.

Signalement des oiseaux morts

Tout cas de mortalité d'oiseaux sauvages doit être signalé sans délai :

- dès la découverte d'un cadavre appartenant aux familles des anatidés (canards, cygnes, oies), laridés (goélands, mouettes) ou rallidés (poules d'eau) ;
- ou, pour les autres espèces, en cas de mortalité groupée (au moins trois oiseaux retrouvés morts dans un rayon de 500 mètres sur une période maximale d'une semaine).

Les signalements peuvent être effectués auprès des acteurs du réseau SAGIR :

- Office français de la biodiversité (OFB) : 02 31 61 98 53 / 02 31 77 64 01
- Fédération départementale des chasseurs du Calvados : 02 31 44 24 87
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP) : 02 31 24 98 00

Selon la situation, ces services organiseront la collecte des cadavres pour analyse (réseau SAGIR) ou leur élimination par le service public d'équarrissage.

Rappel des mesures de prévention

Depuis le 22 octobre 2025, la France est placée au niveau de risque "élevé" vis-à-vis de l'IAHP. À ce titre, les mesures de biosécurité doivent être strictement respectées dans tout le département. La mise à l'abri, la claustration ou la protection par filet est obligatoire dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs.

Cette mise à l'abri constitue une mesure essentielle pour éviter toute contamination entre oiseaux sauvages et domestiques.

Il est demandé à l'ensemble des détenteurs — particuliers comme professionnels — d'appliquer avec la plus grande rigueur les règles de biosécurité, notamment en basse-cour, en élevage et lors des transports.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG2528589A

Publics concernés : les opérateurs détenant des volailles ou autres oiseaux captifs.

Objet : augmentation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène à « Elevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est pris suite à la mise en évidence d'une dynamique d'infection dans l'avifaune sauvage migratrice en Europe, y compris en France, et à la confirmation de plusieurs foyers en élevage de volailles. Il vise à renforcer les mesures de surveillance et de prévention vis-à-vis du virus influenza aviaire hautement pathogène.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est pris en application de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes secondaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 221-1-1 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'avis 2016-SA-0245 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis 2022-SA-0138 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène » en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant la dynamique de l'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène dans les couloirs de migration traversant la France, avec la confirmation de cas sur la faune sauvage migratrice sur le territoire national, et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs aux oiseaux détenus ;

Considérant la confirmation, sur le territoire métropolitain, de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des élevages de volailles et trois foyers dans des basses-cours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le niveau de risque épizootique tel que mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé est qualifié de « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. – L'arrêté du 14 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

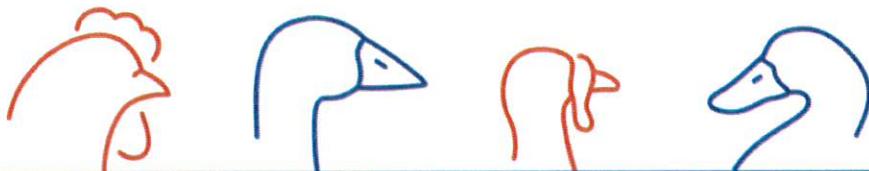
Fait le 17 octobre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. FAIPOUX



LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE

Avez-vous bien déclaré votre activité d'élevage ?



À l'attention des éleveurs
de volailles de chair et de ponte, canards gras et gibier,
exerçant une activité commerciale.

Les virus d'influenza aviaire qui touchent régulièrement la France sont une menace majeure pour l'ensemble de la filière avicole française.

Prévenir efficacement la maladie et disposer d'un dispositif de lutte robuste nécessitent une identification parfaite des établissements d'élevage et de leur production (espèces de volailles, nombre d'animaux, données de traçabilité...).

Ainsi, pour rappel, toute personne qui élève des volailles en vue de leur commercialisation ou celle de leurs produits (viande et œufs) doit :

- 1. déclarer son établissement auprès de sa direction départementale ;**
- 2. déclarer ses mouvements d'animaux dans les bases de données professionnelles propres aux espèces élevées (BD avicole et ATM).**

BD avicole : www.bdavicole.fr

ATM : www.atm-avicole.fr/ATM

**Le bon respect de ces démarches est indispensable.
La lutte contre l'influenza passe par la mobilisation de tous.**

Éleveurs de volailles

les exigences réglementaires visant à protéger votre élevage des dangers sanitaires



Décembre 2024

Qui est concerné ?

Tous les élevages de volailles (y compris le gibier d'élevage à plume) sont tenus de respecter des obligations dès lors qu'ils ont une **activité commerciale** : vente de volailles (quel que soit l'âge), d'œufs ou de viandes.

Certaines obligations s'imposent dès le premier oiseau détenu, d'autres à partir d'un seuil de 250 volailles. Certaines obligations s'appliquent aux éleveurs **détenant 250 volailles et plus, même sans activité commerciale**.

Les particuliers détenteurs de moins de 250 volailles ne sont pas concernés.

Pourquoi est-il important de respecter les exigences réglementaires ?

Ces obligations ont pour but de prévenir le risque d'introduction d'agents pathogènes dans votre élevage, en particulier le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), et de faire connaître votre activité afin que les services de l'Etat puissent prendre rapidement et efficacement les mesures pour éviter la propagation de maladies contagieuses.

Le non-respect de ces obligations peut avoir des conséquences graves :

- pour l'éleveur qui s'expose à un risque pour sa propre santé et celle des personnes qui interviennent dans son élevage dans le cas de maladies contagieuses pour l'Homme ainsi que pour ses clients consommateurs

pour les maladies transmissibles par les œufs et les viandes. Le non-respect des règles expose l'éleveur à des sanctions : amendes, non-indemnisation en cas de foyer d'IAHP ;

- pour la filière volailles en particulier, en cas d'infection par l'IAHP, des interdictions de mouvements de volailles sont imposées dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'élevage infecté pendant une période minimale de 30 jours. Au premier foyer d'IAHP, la France perd son statut indéméniable, ce qui entraîne des restrictions, voire des interdictions, des exportations de volailles et denrées à base de volailles. Ces conséquences seront moins lourdes et plus rapidement levées si les éleveurs respectent leurs obligations.

Quelles sont les obligations et règles à respecter ?

- Pour tout détenteur de volailles avec activité commerciale :
 - déclarer son activité à la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDP) de son département, dès le premier oiseau détenu ;
 - respecter les exigences de biosécurité, en matière de fonctionnement et de protection physique, applicables aux personnes et aux bâtiments d'élevage, listées dans [l'arrêté du 29 septembre 2021](#) ;
 - déclarer par voie électronique chaque entrée ou sortie de lot de volailles dans son établissement dans un délai maximal de sept jours suivant le mouvement (déclaration à [l'ATM Avicole](#) pour les volailles de chair, ou à [BD Avicole](#) pour les poules pondeuses, le gibier d'élevage à plume et les palmipèdes gras) ;
 - établir un contrat avec une société d'équarrifrage pour la collecte des volailles mortes sur le site de détention des volailles OU cotiser obligatoirement à une structure ayant conclu un contrat avec une société d'équarrifrage.

→ Uniquement pour les éleveurs détenant 250 volailles ou plus, avec ou sans activité commerciale :
• désigner un vétérinaire sanitaire à la DD(ETS)PP de son département à l'aide du CERFA 15983*1

→ Uniquement pour les éleveurs détenant 250 canards ou plus, avec ou sans activité commerciale :
• faire vacciner les canards contre l'IAHP et réaliser des prélevements hebdomadaires sur un échantillonnage de cinq canards.

Le dépistage des salmonelles est obligatoire pour :

- les élevages de plus de 250 poules pondeuses ;
- les élevages comptant jusqu'à 250 poules pondeuses si les œufs sont destinés à un centre d'emballage. En revanche, les élevages comptant jusqu'à 250 poules pondeuses sont exemptés de dépistage si la totalité de leur production est vendue en directe à la ferme ou sur un marché proche de l'exploitation ;
- les élevages de 250 poulets de chair et/ou dinde, ou plus. Les élevages de moins de 250 poulets de chair et/ou dinde sont exemptés de dépistage si la totalité de leur production est destinée à la consommation privée, à la vente directe au consommateur final ou au commerce de détail local.

Quelles sont les principales mesures à prendre pour protéger au mieux vos volailles ?

→ L'accès à vos volailles ne doit pas être effectué sans un lavage de mains préalable, un changement de tenue et de chaussures. Un sas ou un local sanitaire à l'entrée de votre bâtiment ou parcours est le seul moyen pour réaliser ces étapes et éviter la contamination par l'éleveur ou un visiteur.

→ La circulation des véhicules extérieurs doit être limitée autant que possible à proximité des zones d'élevage (bâtiments et parcours) ; prévoyez une zone de parking éloignée de ces zones pour tous les visiteurs et le camion des services d'équarrissage. N'autorisez que les véhicules indispensables (livraison d'aliment, de poussins...) à circuler sur votre exploitation.

→ En cas de risque élevé IAHP, des mesures sont imposées pour protéger les volailles qui ont accès à un parcours d'une contamination par la faune sauvage. Les volailles doivent être mises à l'abri dans un bâtiment fermé et non accessible aux oiseaux sauvages (dans certaines conditions seulement, elles peuvent être mises sur un parcours de surface réduite ou protégé par un filet). Tous les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement des volailles doivent être installés à l'intérieur des bâtiments ou protégés pour que les oiseaux sauvages n'y aient pas accès.

Retrouvez tous les conseils pratiques de biosécurité sur le [site de l'ITAVI](#).

Qui contacter pour mieux connaître les règles et être accompagné dans leur mise en place ?

- Services de l'Etat : la Direction départementale en charge des populations (DDPP ou DDETSP) de votre département. Votre déclaration d'activité et le formulaire de désignation de votre vétérinaire sanitaire sont à transmettre et à mettre à jour auprès de votre DDPP ou DDETSP.
- La Chambre d'agriculture, le Groupe de défense sanitaire de votre département ou votre organisation de producteurs le cas échéant, ainsi que, selon les départements, l'Association pour le développement de l'emploi agricole et rural (ADEAR) proposent des services d'accompagnement et de conseil technique pour répondre à vos obligations réglementaires dans le domaine sanitaire.

Pour en savoir plus

